SAMEDI 29 MAI 1875 — 50e ANNEE — N° 14962 — SAMEDI 29 MAI 1875

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
*(Les lettres doivent être affranchies.)*

### Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin* : Vente; cédules hypothécaires; danger d'éviction; refus de paiement. — Testament; interprétation souveraine. — Femme dotale; actions au porteur provenant d'un partage de succession; emploi. — Chemin de fer; prescription de six mois au profit des voituriers; interprétation; novation. — Tribunaux; interprétation de décisions précédentes; limites de ce droit; contrôle de la Cour de cassation. — Commettant; préposé; faute de ce dernier; responsabilité du premier. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Compagnie de chemin de fer; marchandises déposées à une gare; opposition formée sur ces marchandises par les créanciers de l'expéditeur; retard dans l'expédition; défaut d'avertissement au destinataire; dommages-intérêts; rejet. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Enregistrement; le Crédit agricole; obligations de la compagnie belge du Koekelberg; énonciation dans un acte de titres étrangers. — *Tribunal de commerce de la Seine* : L'Union métallurgique de France; émission d'obligations au porteur; souscripteurs originaires; détenteurs de titres après opérations de reports; faillite; production à la faillite par les deux catégories d'obligataires.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Affaire Maillot, Georges et Thauvin; Cour d'assises; notification de la liste des jurés; erreur sur la profession et le domicile; exercice du droit de récusation. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Un nouveau Barbe-Bleue; coups et blessures; escroquerie; abus de confiance.

CHRONIQUE.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachet, conseiller doyen.

*Bulletin du 24 mai.*

VENTE. — CÉDULES HYPOTHÉCAIRES. — DANGER D'ÉVICTION. — REFUS DE PAIEMENT.

Aux termes des articles 1273 et 1653 du Code civil, l'acheteur menacé d'éviction peut se refuser au paiement du prix.

Il en est ainsi, spécialement, de l'acheteur qui a consenti à souscrire pour le montant de son prix, mais sans novation, des effets qui ont été mis en circulation et se trouvent aux mains de tiers-porteurs investis, pour la garantie de leurs créances, d'un droit hypothécaire sur l'immeuble acheté.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des époux Gras contre un arrêt de la Cour d'appel d'Agen, du 20 mai 1874, rendu au profit des sieurs Bourgeat et consorts. — Me Bosviel, avocat.

*Bulletin du 25 mai.*

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Un testament contient les dispositions qui suivent :

Je donne et lègue tous mes biens, meubles, immeubles et toutes valeurs, argent ou autres, que je posséderai à ma mort « à la société de secours mutuels du lieu de mon domicile », pour en user selon ses droits.

Dans le cas où « ladite société » ne serait pas autorisée à accepter mon héritage, ou qu'il n'y aurait pas de société de secours mutuels dans ledit lieu, j'entends alors que l'on fondera autant de lits qu'il sera possible, avec tout mon héritage, dans la commune de mon domicile; dans le cas où ladite commune ne possèderait pas d'hospice, les lits seraient fondés dans l'hospice civil du chef-lieu d'arrondissement de mon domicile; ils profiteraient aux pauvres de la commune où j'aurai mon domicile à ma mort.

Le testateur qui, d'après la première de ces dispositions, n'aurait eu en vue qu'une seule société de secours mutuels, est décédé à Lille (Nord), ville qui compte dans son sein dix-sept de ces sociétés; et de là est née la question de savoir quel était le bénéficiaire du testament. Deux prétentions distinctes surgirent d'abord : d'un côté, celle de la société de secours mutuels de la commune de Lillers (Pas-de-Calais), et de l'autre, celle des dix-sept sociétés de Lille conjointement. La société de Lillers prétendait que le *de cujus* avait son domicile dans la commune de Lillers et que, par conséquent, c'était à elle à recueillir; les sociétés de Lille soutenaient que le défunt ayant eu son domicile, non pas à Lillers, mais à Lille, elles étaient les véritables appelées.

Mais les héritiers du sang, frères et sœurs du défunt, complétement passés sous silence dans le testament, ont à leur tour soutenu, savoir : contre la société de Lillers, que le domicile du défunt était à Lille, et contre les société de Lille, que le testament n'ayant prévu que l'existence d'une seule société au lieu de son décès, le testament devait tomber par suite de l'incertitude sur la personne du légataire, en présence de l'existence simultanée de dix-sept sociétés dans la ville de Lille.

Par arrêt du 10 août 1874, la Cour de Douai a attribué l'hérédité aux sociétés de secours mutuels de Lille, lieu qu'elle a reconnu être celui du domicile du défunt au jour de son décès. Se fondant sur l'ensemble des dispositions du testateur et, spécialement, sur ce qu'en prévision du cas où il n'existerait pas au lieu de son domicile, lors de son décès, de société de secours mutuels, il disposait en faveur des malades et des indigents de la commune où se trouverait fixé son domicile, l'arrêt déclare : 1° que le testateur a voulu consacrer sa fortune à « l'institution » des sociétés de secours mutuels; 2° que si, dans l'ignorance où il était du lieu dans lequel se trouverait ultérieurement fixé son domicile, il n'a parlé que de la société qu'il croyait devoir y être seule établie, c'est que le plus souvent il n'existe qu'une seule société par commune, et qu'il ne s'est pas préoccupé de cette circonstance au point d'exclure le cas où il se rencontrerait, dans le lieu de son dernier domicile, un groupe de sociétés de secours mutuels.

Telle est l'interprétation déférée à la censure de la Cour de cassation par le pourvoi des héritiers du sang, qui ont prétendu qu'elle était abusive en ce qu'elle modifiait ou refaisait en réalité le testament, sous prétexte de l'interpréter. Mais la chambre des requêtes a rejeté ce pourvoi par les motifs :

« Que l'interprétation d'un testament appartient exclusivement aux juges du fait, lorsqu'il s'agit de constater la volonté du testateur et de reconnaître à quelles personnes s'appliquent telles ou telles dispositions, ou de déterminer l'objet et l'étendue de certaines libéralités;... qu'en reconnaissant aux sociétés de secours mutuels établies à Lille, lieu du domicile du testateur au jour de son décès, l'aptitude à recueillir le bénéfice du legs universel, et en rejetant l'action des demandeurs tendant à faire déclarer ce legs comme nul et non avenu pour cause d'incertitude sur la personne du légataire, l'arrêt attaqué n'a pas, comme le prétend le pourvoi, modifié la disposition testamentaire, en y ajoutant une clause qui n'était pas écrite dans le testament; qu'il n'a fait qu'interpréter ou expliquer les termes dont le testateur s'était servi pour désigner les personnes qu'il entendait gratifier; que cette interprétation ne tombe pas sous le contrôle de la Cour de cassation. »

Rejet, au rapport de M. le conseiller Rau et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des héritiers Beaucourt contre l'arrêt précité de la Cour d'appel de Douai, du 10 août 1874, rendu au profit dessociétés de secours mutuels de la ville de Lille.— Me Paul Guyot, avocat.

*Bulletin du 26 mai.*

FEMME DOTALE. — ACTIONS AU PORTEUR PROVENANT D'UN PARTAGE DE SUCCESSION. — EMPLOI.

Un arrêt a-t-il pu, s'appuyant sur la disposition particulière d'un contrat de mariage qui donnait à une femme dotale le droit de recevoir, avec l'autorisation de son mari, et sous la condition d'emploi, le remboursement de capitaux frappés de dotalité, décider qu'en l'absence de justification d'emploi, le dépositaire d'actions au porteur attribuées à la femme par un partage de succession, n'était pas tenu de remettre les titres aux époux sur leur simple quittance?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Sallé et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon, du pourvoi des époux Lefebvre de Vatimesnil contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 4 août 1873. — Me Renault-Morlière, avocat.

CHEMIN DE FER. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS AU PROFIT DES VOITURIERS. — INTERRUPTION. — NOVATION.

On ne saurait voir une cause légale d'interruption de la prescription de six mois que l'article 108 du Code de commerce édicte au profit des voituriers, ni encore moins la cause d'une novation qui aurait substitué à cette prescription spéciale la prescription trentennaire de droit commun, dans les faits suivants constatés par un jugement, savoir : 1° que l'employé de la compagnie de chemin de fer actionnée en responsabilité aurait reconnu, à l'arrivée de la marchandise, qu'il y existait un manquant (conforme arrêt de la chambre civile, du 30 mars 1874); 2° que le chef de gare aurait répondu à la réclamation adressée par le destinataire à la compagnie: qu'il serait amiablement donné à cette réclamation la suite qu'elle comportait (conforme arrêt de la chambre civile, du 29 décembre 1874).

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Lepelletier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de Nantes, du 4 novembre 1874, rendu au profit du sieur Viaud. — Me Clément, avocat.

TRIBUNAUX. — INTERPRÉTATION DE DÉCISIONS PRÉCÉDENTES. — LIMITES DE CE DROIT. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION.

S'il appartient à une Cour d'appel d'interpréter un arrêt qu'elle a précédemment rendu entre les parties qui plaident devant elle, ce droit ne va pas jusqu'à enlever à l'une ou à l'autre des parties le bénéfice d'une décision claire et positive, et le droit qui a pu en être fait tombe, dès lors, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Admission par ce motif, au rapport de M. le conseiller Sallé et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Dufau contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 18 mai 1874, rendu au profit du sieur Viaud. Me Bosviel, avocat.

COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — FAUTE DE CE DERNIER. — RESPONSABILITÉ DU PREMIER.

Il importe peu, au point de vue de la responsabilité du commettant, que son préposé ait agi sans ordres ni instructions de sa part; il suffit, pour que la responsabilité du commmettant soit engagée, que la faute du préposé ait été commise dans les fonctions auxquelles il était employé.

Rejet dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Barafort et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Ferraud contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 11 mai 1874, rendu au profit du sieur Bichy. — Me Corentin Guyho, avocat.

### COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Puget.

*Audience du 13 mai.*

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES DÉPOSÉES A UNE GARE. — OPPOSITION FORMÉE SUR CES MARCHANDISES PAR LES CRÉANCIERS DE L'EXPÉDITEUR. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU DESTINATAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

*Les marchandises déposées à une gare de chemin de fer à l'adresse de tel destinataire peuvent-elles, après leur mise en gare, être frappées d'opposition par des créanciers de l'expéditeur?*

*Le destinaire, sous prétexte qu'il en était le propriétaire, que les marchandises voyageaient à ses risques et périls, peut-il soutenir que la compagnie a eu le tort de s'arrêter à ces oppositions, et, par suite, l'actionner en dommages-intérêts.*

*La compagnie à qui une semblable opposition est signifiée doit-elle être tenue d'en avertir le destinataire.*

Ces questions ont été résolues négativement, dans les circonstances suivantes :

Le 20 novembre 1871, M. Bimard, négociant en vins à Cette, remettait à la gare de cette ville six fûts de vin à l'adresse de M. Desquesnes, à Meudon. Le 18 octobre précédent, une traite représentant le prix de ces vins avait été tirée par l'expéditeur sur le destinataire. M. Desquesnes ne recevant pas ces marchandises, assigna la compagnie de Lyon en paiement de 1,492 francs, prix des six fûts, et de 177 francs pour dommages-intérêts.

Postérieurement à cette assignation, à la date du 3 mars 1872, la compagnie de Lyon avisa M. Desquesnes que les fûts en question étaient arrivés à Bercy; qu'elle les tenait à sa disposition contre paiement d'une somme de 633 francs pour frais de transport et de magasinage. M. Desquesnes refusa de prendre livraison à ces conditions.

Devant le Tribunal de commerce de la Seine, où les demandes respectives de M. Desquesnes et de la compagnie de Lyon furent portées, cette dernière prétendit que les marchandises avaient dû rester dans les magasins de la gare de Cette, à raison d'une opposition formée à la date du 18 novembre 1871 entre ses mains, par un sieur Gillet, sur toutes les marchandises appartenant à Bimard; que c'était seulement le 16 février que mainlevée de cette opposition avait été formée, et qu'aussitôt lesdites marchandises avaient été expédiées.

La compagnie de Lyon ajoutait qu'elle n'avait pas à se faire juge de la validité de cette opposition, que c'était au destinataire à en provoquer la mainlevée.

De son côté, M. Desquesnes soutenait que la marchandise déposée à Cette était sa propriété; qu'elle voyageait sous son nom, à ses risques et périls, et que la compagnie n'aurait pas dû s'arrêter à l'opposition qu'elle avait reçue comme frappant une marchandise qui n'appartenait plus à Bimard.

Le 13 janvier 1873, le Tribunal de commerce de la Seine rendit le jugement suivant :

Le Tribunal :

« Attendu qu'il est établi qu'en novembre 1871, la Compagnie de Lyon a été chargée à Cette, par un sieur Binard, de l'expédition de six futs de vin à l'adresse de D squesnes à Meudon, en gare de Bercy; que par suite d'une opposition frappant cette expédition du chef de Bimard, la marchandise est restée en souffrance à la gare d'expédition jusqu'en février suivant, époque de la mainlevée de ladite opposition;

« Qu'au courant de mars 1872, la marchandise ayant été offerte au demandeur contre paiement des frais de transports et magasinage qui la grevaient, celui-ci, prétendant ne devoir aucun frais de magasinage, a refusé d'en prendre livraison;

« Que par suite de ce refus ladite marchandise a été déposée par la compagnie de Lyon dans les magasins du sieur Hadot, entrepositaire, à Paris;

« Qu'en cet état, Desquesnes demande à la compagnie de Lyon le paiement : 1° de 1,492 francs, prix de la marchandise; 2° 177 francs de dommages-intérêts; que la compagnie du Chemin de fer de Lyon soutient cette demande mal fondée, aux offres de remettre au demandeur le récépissé de l'entrepositaire Hadot contre le paiement des déboursés, transports, magasinage et entrepôts;

« Attendu que pour appuyer sa demande, Desquesnes soutient qu'aussitôt la remise en gare, à son adresse, de la marchandise dont s'agit, il en était le seul et unique propriétaire;

« Qu'elle voyageait à ses risques et périls;

« Qu'en conséquence aucune opposition ne pouvait empêcher la compagnie de Lyon, qui était obligée de la transporter pour son compte, d'en opérer la livraison entre ses mains; que ce serait à tort qu'elle s'y est refusée, et qu'elle doit en supporter les conséquences;

« Mais, attendu que, sans qu'il y ait à rechercher dans l'espèce aux risques et périls de qui la marchandise devait voyager, il n'appartenait pas à la compagnie de Lyon de se faire juge des oppositions mises entre ses mains pour sauvegarder les intérêts tels que de droit; qu'elle ne pouvait se dessaisir de ladite marchandise sans que mainlevée desdites oppositions lui ait été préalablement rapportée;

« Qu'il est constant qu'elle a toujours offert les livraisons dans ces conditions; que, dès-lors, les offres qu'elle renouvelle aujourd'hui sont suffisantes; qu'il y a lieu de lui en donner acte, et, sous le mérite de leur réalisation, de repousser la demande formée contre elle comme mal fondée;

« Par ces motifs :

« Donne acte à la compagnie de Lyon de ses offres, les déclare suffisantes, à charge par elle de mettre à même le demandeur de se livrer de la marchandise dont s'agit contre paiement par le demandeur, des frais de transport et de magasinage;

« Déclare Desquesnes mal fondé dans sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens. »

M. Desquesnes interjeta appel de cette décision, reproduisant devant la Cour les moyens qu'il avait invoqués en première instance, ajoutant, de plus, que la compagnie aurait dû l'informer de l'obstacle qui ne permettait pas l'expédition de ces marchandises.

La Cour, après avoir entendu Me Lenoël pour l'appelant, Me Péronne pour la compagnie de Lyon, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Choppin d'Arnouville, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que Desquesnes soutient, par ses conclusions subsidiaires, qu'en lui laissant ignorer l'existence des oppositions, et en ne le mettant pas à même d'en contester le mérite ou l'utilité en ce qui le concernait, la compagnie a engagé sa responsabilité et s'est rendue passible envers lui de dommages-intérêts;

« Mais, considérant qu'en admettant que Desquesne soit resté dans l'ignorance des oppositions qui frappaient sa marchandise, il n'en saurait faire grief à la compagnie, qui n'aurait pas manqué de révéler ce qui faisait obstacle à la livraison, si la livraison lui eût été demandée; qu'il soutient, à l'encontre des dénégations de la compagnie, qu'il a effectivement demandé cette livraison, mais qu'il ne justifie d'aucune mise en demeure régulière de nature à constituer une faute de la compagnie;

« Par ces motifs,

« Confirme avec amende et dépens. »

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.)

Présidence de M. Guyard.

*Audience du 8 mai.*

ENREGISTREMENT. — LE CRÉDIT AGRICOLE. — OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE BELGE DU KOEKELBERG. — ÉNONCIATION DANS UN ACTE DE TITRES ÉTRANGERS.

*L'énonciation dans un acte de valeurs étrangères ne donne ouverture au droit fixé par l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, qu'à la condition nécessaire que ces valeurs aient une existence constatée en France depuis la promulgation de la loi.*

Le jugement suivant, rendu au rapport de M. Mulle et sur les conclusions de M. l'avocat de la République Laval, expose suffisamment les faits du procès. Voici le texte de cette décision :

« Le Tribunal,

« Attendu que, dans le courant de 1872, des difficultés se sont élevées entre la compagnie belge de Koekelberg et le Crédit agricole, au sujet de la responsabilité pouvant incomber à cette dernière société dans les opérations de Boittelle, qui avait réuni en sa personne la double qualité de directeur de l'agence du Crédit agricole de Lille et de mandataire des obligataires et administrateur de la compagnie;

« Que, pour mettre fin à ces difficultés, une transaction est intervenue entre la compagnie et le Crédit agricole, suivant acte notarié du 10 juillet 1872;

« Qu'il est énoncé dans cette transaction : que les comptes à débattre entre le Crédit agricole et la compagnie résultent... 2° du paiement effectué par l'agence du Crédit agricole à Lille et des deniers du Crédit agricole, des coupons d'intérêt des obligations de la compagnie, échus antérieurement au 1er avril 1872;

« Que les parties ont vérifié et établi le nombre desdits coupons d'intérêts des obligations dont le paiement aurait pu être effectué antérieurement au 1er avril 1872;

« Qu'à l'exception de sept mille environ, le surplus desdits coupons a été payé par la plus grande partie des deniers du Crédit agricole...;

« Que, pour ne pas devoir procéder à des vérifications longues et difficiles, les parties sont convenues de créditer à forfait le Crédit agricole du paiement des coupons payés ou à payer en dehors de Boittelle, et de lui déléguer et transporter une créance privilégiée de 33,429 fr. 47 c.;

« Qu'en conséquence, les parties ont arrêté le solde du compte de la compagnie avec le Crédit agricole, du chef du paiement desdits coupons, à la somme de 353,111 fr. 25 c., pour le paiement de laquelle, moyennant l'affectation hypothécaire d'immeubles indiqués en l'acte, délai est accordé à la compagnie;

« Qu'enfin, moyennant la délégation stipulée, le Crédit agricole paiera, à forfait, les coupons d'intérêt arriérés sur les échéances antérieures au 1er avril 1872 des obligations de la compagnie;

« Attendu que cette délégation a été réalisée par un second acte notarié passé également le 10 juillet 1872;

« Attendu qu'à raison des énonciations contenues dans ces actes, la Régie réclame au Crédit agricole :

« 1° La somme de 108,000 francs, représentant, à raison de 1 pour 100 du capital nominal, les droits de timbre des trente mille obligations émises par la société de Koekelberg, sauf à tenir compte, sur justification, de la partie de ces droits qui aurait pu être payée;

« 2° La somme de 540,000 francs, représentant l'amende de 5 pour 100 de la valeur nominale desdites obligations;

« Que la Régie fonde cette demande sur l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, aux termes duquel « nul ne peut « négocier, exposer en vente ou énoncer dans des actes « de prêt, de dépôt, de nantissement, ou dans tout autre « acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des actes « étrangers qui n'auraient été dûment timbrés au droit « de 1 pour 100 du capital nominal; »

« Qu'elle soutient que, non-seulement les deux actes du 10 juillet 1872 mentionnent les obligations de la société du Koekelberg, mais encore qu'ils contiennent des stipulations qui ont pour cause et pour base l'existence de ces valeurs;

« Qu'en effet, suivant elle, les parties n'ont pu stipuler au sujet des coupons sans constater l'existence des obligations elles-mêmes, et que, d'autre part, en rappelant, par la fixation du chiffre de la créance du Crédit agricole, qu'une partie des coupons échus antérieurement au 1er avril 1872 avaient été payés par Boittelle, et en stipulant que le surplus des mêmes coupons serait payé par le Crédit agricole, elles ont nécessairement stipulé quant à la totalité des titres;

« Que le Crédit agricole prétend, en premier lieu, en invoquant les paroles du rapporteur de la loi devant l'Assemblée nationale, que l'énonciation dans un acte quelconque, de valeurs étrangères non cotées à la Bourse ne suffit pas pour autoriser la perception du droit établi par l'article 2 de la loi du 30 mars 1872, et qu'il faut que l'acte renfermant cette énonciation ait en vue la négocia-

tion immédiate ou éventuelle de ces valeurs ;

« Qu'elle prétend subsidiairement que les deux actes du 10 juillet 1872 ne mentionnent pas les obligations elles-mêmes de la compagnie, et que, dans tous les cas la perception devrait être limitée à celles de ces obligations dont les coupons arriérés n'avaient pas encore été payés;

« Attendu qu'au point de vue de l'application de l'article susvisé de la loi de 1872, qui a eu pour objet d'assujettir à l'impôt les valeurs étrangères qui circulent en France sans être cotées à la Bourse, les coupons d'intérêts des obligations ne peuvent être séparés des obligations elles-mêmes avec lesquelles ils forment un tout indivisible;

« Mais attendu que quel que soit le sens véritable des termes de l'article 2 de la loi de 1872, et si large qu'en doive être l'interprétation, il est tout au moins indispensable que l'énonciation dans un acte des valeurs étrangères, qui donne ouverture à l'impôt du timbre sur ces valeurs, implique l'existence en France desdites valeurs depuis la promulgation de la loi;

« Que vainement la Régie objecte que ce n'est pas à raison des faits passés que, dans l'espèce, elle réclame des droits de timbre sur l'ensemble des obligations de la compagnie Koekelberg, mais à raison de l'énonciation desdites obligations contenue dans les actes de 1872, et postérieure à la loi du 30 mars;

« Que, dans le système même de la Régie, l'énonciation ne rend le droit de timbre exigible que parce qu'elle est l'indice et la manifestion de la circulation en France de valeurs désormais imposées;

« Qu'antérieurement au 1er avril 1872, les obligations du Koekelberg pouvaient circuler librement en France sans être assujetties au timbre;

« Que l'énonciation qui révèle et constate qu'elles y ont effectivement circulé à une époque où elles étaient affranchies de cet impôt ne saurait évidemment avoir pour effet de les y soumettre rétroactivement;

« Que l'application de ce principe aux faits de la cause rend nécessaire une distinction entre les diverses énonciations et stipulations des actes du 10 juillet 1872;

« Que les uns se réfèrent au passé et règlent le sort de la créance résultant, au profit du Crédit agricole, des paiements déjà effectués par lui pour la société du Koekelberg;

« Qu'elles ne manifestent pas l'existence en France des obligations de cette société depuis le 30 mars 1872;

« Qu'en conséquence, elles ne donnent pas ouverture au droit de timbre sur lesdites obligations et que, de ce chef, l'action de la Régie est sans fondement;

« Mais qu'il en est autrement de celles qui règlent l'avenir et qui, relatives au paiement des coupons arriérés à effectuer, ont pour objet un nombre d'obligations circulant en France, proportionnel à la somme déléguée pour le paiement à forfait desdits coupons;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, d'admettre la demande de la Régie jusqu'à concurrence des droits et amendes afférents au nombre d'obligations dont ladite somme représente les coupons, les obligations déjà timbrées faisant évidemment partie de celles auxquelles se rapportent les paiements de coupons que le Crédit agricole a effectués antérieurement aux actes du 16 juillet 1872;

« Par ces motifs,

« Déclare la contrainte bonne et valable, mais seulement jusqu'à concurrence des droits afférents au nombre d'obligations de la société du Koekelberg, correspondant, d'après la déclaration à souscrire par le Crédit agricole, au nombre maximum des coupons d'un même semestre dont la valeur est entrée dans la somme de 33,429 fr.;

« Condamne le Crédit agricole au paiement desdits droits et amendes;

« Déclare pour le surplus la contrainte nulle et de nul effet;

« Et attendu que les parties succombent sur des chefs respectifs, compense les dépens. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Cappronnier.

*Audience du 3 mai.*

L'UNION MÉTALLERGIQUE DE FRANCE. — ÉMISSION D'OBLIGATIONS AU PORTEUR. — SOUSCRIPTEURS ORIGINAIRES. — DÉTENTEURS DE TITRES APRÈS OPÉRATIONS DE REPORTS. — FAILLITE. — PRODUCTION A LA FAILLITE PAR LES DEUX CATÉGORIES D'OBLIGATAIRES.

*En matière d'obligations au porteur d'une société déclarée en faillite, les détenteurs de bonne foi doivent être admis au passif de la faillite sur le même pied que les souscripteurs originaires, lors même qu'il est établi que les titres qui constituent leur créance ont été détachés des registres à souche par des administrateurs non investis d'autorisations régulières à cet effet, et contrairement aux statuts de la société.*

Les nombreuses émissions d'obligations qui viennent chaque jour augmenter l'importance des titres en circulation, donnent un grand intérêt à la solution de la question dont le Tribunal de commerce était saisi. Il s'agit, en effet, de savoir si le droit des porteurs de bonne foi peut être contesté et amoindri, lorsque ces émissions ont été faites en dehors des conditions statutaires, que n'ont pas respectées des administrateurs peu scrupuleux. Voici l'espèce qui a donné lieu à cette question :

Au mois de mai 1869, MM. Larivière, Héricart de Thury et Gérin se réunissaient en comité pour la formation d'une société qui devait avoir pour objet une grande entreprise d'exploitation de mines, et, dans ce but, ils s'adressaient à plusieurs propriétaires de mines pour faire partie de la société projetée.

Le 5 mars 1870, la société dite société de l'Union métallurgique de France était constituée entre huit personnes qui apportaient, pour 25 millions, les mines dont elles étaient propriétaires.

Cet apport ne suffisant pas à procurer les ressources nécessaires à l'exploitation des mines, la société eut recours à un emprunt par obligations. Cet emprunt devait s'élever à quarante mille obligations, dont l'émission fut fixée à 290 francs; elles produisaient un intérêt annuel de 20 francs et étaient remboursables à 500 francs en trente années.

Cette émission eut lieu du 30 avril au 4 mai 1870. Malgré la grande publicité qui lui fut donnée, elle n'amena que le placement de dix-neuf mille six cent trente-cinq obligations, toutes souscrites à 290 francs; il en resta donc vingt mille trois cent soixante-cinq à la souche.

Dès 1872, la société était en pleine déconfiture, et déjà plusieurs membres du conseil d'administration avaient donné leur démission; l'un d'eux même, M. Larivière, avait été condamné en police correctionnelle.

Dans cette situation, et à la date du 9 août 1872, le conseil d'administration n'étant alors composé que de quatre membres au lieu de quinze, nombre déterminé par l'article 16 des statuts, prit une délibération par suite de laquelle, et pour se procurer les fonds nécessaires aux besoins de la société, un administrateur délégué était autorisé à placer en reports les obligations non souscrites en 1870.

C'est à la suite de ces reports que M. Bonnetain, rentier, et M. Couty, artiste peintre, sont devenus propriétaires, l'un de deux cent cinquante obligations, l'autre de cinq cent soixante-six.

Il y avait donc ainsi deux catégories de porteurs d'obligations : la première composée des souscripteurs, la deuxième, des acheteurs qui, comme MM. Bonnetain et Couty, tenaient leurs titres des intermédiaires qui avaient été chargés de les mettre en reports ou de les vendre; ce sont ces deux catégories d'obligataires qui se trouvaient en lutte dans le procès dont il nous reste à rendre compte.

La société l'Union métallurgique de France ayant été déclarée en faillite, les obligataires ont produit et demandé à être admis au taux d'émission de 290 francs. Des souscripteurs originaires, MM. Carle, Chevalier, Thomas, Ranchin et de Staphande, se sont opposés à leur admission; ils ont prétendu qu'il devait être fait une distinction entre les deux catégories de porteurs de titres et que les souscripteurs seuls devaient être admis au taux de 290 francs, les obligataires subséquents n'ayant droit tout au plus qu'à une indemnité fondée sur l'article 1382 du Code civil; mais qu'encore cette indemnité ne pouvait-elle être demandée que contre les auteurs du préjudice, c'est-à-dire contre les quatre administrateurs qui, sans droit aucun, avaient pris la délibération du 9 août 1872. Pour donner la consécration juridique à leur prétention, MM. Carle et consorts sont intervenus dans l'instance engagée par MM. Bonnetain et Couty contre le syndic, en admission du passif de la faillite, savoir : le premier pour 77,500 francs, et le second pour 175,460 francs, valeur de leurs obligations respectives au taux de 290 francs.

Voici le système que présentaient MM. Carle et consorts :

Les titres dont MM. Bonnetain et Couty sont porteurs n'ont pas la même valeur que les nôtres, pour lesquels nous avons déboursé 290 francs. La caisse sociale a donc profité, avec nous, de 290 francs, et il est douteux qu'elle ait retiré un avantage quelconque des titres émis en 1872. Peut-on admettre, dès lors, que les porteurs dont les titres n'ont rien rapporté, ou n'ont donné qu'un produit insignifiant, soient créanciers de 290 francs tout aussi bien que les porteurs dont les titres ont enrichi la société de cette somme? Quel est, d'ailleurs, le caractère du contrat sur lequel MM. Bonnetain et Couty fondent leur droit de créanciers? Est-ce un prêt? Le contrat de prêt ne peut exister en pareille matière que lorsqu'il y a souscription : la société emprunte, le souscripteur prête. Est-ce un contrat de cession? Mais s'il n'y a pas de prêt, il ne peut y avoir de cession ou transport de créance.

La vérité, ajoutaient les intervenants, est que les titres non souscrits en 1870 ont été détachés des registres à souche en 1872, en vertu d'une délibération nulle et par des administrateurs qui n'avaient point qualité à cet effet; que les opérations de la nature de celles qui ont amené ces derniers titres en la possession de MM. Bonnetain et Couty ne pouvaient être faites que par une société fonctionnant régulièrement et moyennant l'autorisation préalable du conseil d'administration. Or, depuis longtemps, le conseil n'existait plus et la société elle-même était en déconfiture. Tous ceux qui entreprenaient des reports dans ces conditions, tous ceux qui y participaient étaient les auteurs et les complices d'une fraude qui ne permet pas aux détenteurs actuels des titres de réclamer dans la faillite une position égale à celle des souscripteurs originaires; et si ces détenteurs sont de bonne foi, ils peuvent sans doute prétendre à une indemnité, mais ils n'ont droit de la réclamer qu'à leurs propres cédants et non à la société.

Ce système des intervenants, auquel le syndic prêtait son appui, était contesté par MM. Bonnetain et Couty qui invoquaient leur bonne foi et reprochaient à la société et à ses premiers obligataires de n'avoir rien fait pour avertir les tiers et de chercher, au contraire, à profiter de manœuvres inconnues du public, pour se faire une situation meilleure dans la faillite.

Le Tribunal, après plaidoiries de Me Desouches, agréé de MM. Bonnetain et Couty, de Me Marraud pour M. Beaugé, syndic de la faillite de la société l'Union métallurgique de France, et du défenseur des obligataires intervenants, a rendu un jugement qui admet l'intervention et qui statue ainsi au fond :

« Le Tribunal,

« Sur la nullité de la délibération du 9 août 1872 :

« Attendu qu'aux termes des statuts de la société, le conseil d'administration devait, à cette date, être composé de quinze membres; qu'il est constant que la délibération du 9 août 1872, qui a autorisé le placement en reports du surplus des obligations que la société avait été régulièrement autorisée à émettre et qui sont demeurées à sa disposition à la suite de la souscription publique, n'a pas été prise en conformité des prescriptions statutaires; qu'il y a lieu d'en reconnaître l'irrégularité et d'en prononcer la nullité;

« Mais attendu que cette nullité, qui peut bien donner ouverture à un recours contre ceux qui, par leurs actes ou leur connivence, en sont les auteurs ou les complices, n'est pas opposable aux tiers de bonne foi; qu'il y a donc uniquement lieu de rechercher si les demandeurs ont ou non connu ou dû connaître le vice dont la mise en circulation de ces titres pouvait être entachée;

« Attendu qu'il convient de reconnaître, dans l'état actuel de la législation, que lorsqu'une société se présente au public, comme dans l'espèce, régulièrement constituée et autorisée à émettre des obligations pour lesquelles elle sollicite même une souscription publique, qu'elle livre ou laisse livrer à la circulation des titres dont elle permet ou tolère la négociation journalière sans protestation de sa part, le public est autorisé à y faire confiance et n'a pas à se préoccuper des circonstances particulières qui ont pu, dans le sein du conseil d'administration, présider à leur réalisation à l'aide de telles ou telles combinaisons;

« Que les opérations d'achat, de vente ou de spéculations aléatoires sur de telles valeurs ne peuvent être critiquées à l'égard des tiers de bonne foi, qui sont toujours en droit de se prévaloir, le cas échéant, de tous les avantages attachés aux titres qu'ils détiennent; qu'il n'y a pas non plus à rechercher si un tel porteur n'a eu ou pu n'avoir en vue, à l'époque de son acquisition, que l'escompte de dividendes futurs à une faillite éventuelle, puisque de telles spéculations ne sont pas prohibées par la loi;

« Et attendu que les demandeurs justifient par bordereaux réguliers de l'achat des obligations dont ils sont porteurs; qu'il n'est établi contre eux aucun concert frauduleux de nature à infirmer leur bonne foi; que le Tribunal ne saurait donc, sans consacrer en principe une nouvelle sorte de retrait litigieux dépourvu même d'un paiement préalable, admettre la distinction proposée par le syndic et les intervenants entre les obligations dont s'agit, à raison de leurs obligations diverses; d'où il suit que Bonnetain et Couty doivent être admis, conformément à leur demande, au passif de la faillite de l'Union métallurgique pour la totalité des obligations qu'ils représentent, au taux d'émission de 290 francs, ensemble les intérêts échus au jour de la faillite, sans avoir égard aux offres du syndic qui sont insuffisantes;

« Par ces motifs :

« Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 3 avril dernier, jugeant en premier ressort,

« Déclare nulle et non avenue la délibération du conseil d'administration en date du 9 avril 1872, et néanmoins sans avoir égard au surplus des demandes reconventionnelles du syndic et des intervenants, dans lesquelles ils sont en tant que de besoin mal fondés; déclare les offres du syndic insuffisantes;

« En conséquence, dit que le syndic de la faillite de la société l'Union métallurgique sera tenu d'admettre au passif de ladite faillite, savoir : Bonnetain à concurrence de 250 obligations au taux de 290 francs, ensemble les intérêts échus au jour de la faillite, sinon et faute de ce faire dit que, sur le vu du présent jugement, Bonnetain et Couty seront admis et inscrits au procès-verbal d'affirmation pour lesdites sommes, à charge dans tous les cas par ces derniers d'affirmer, entre les mains de M. le juge commissaire, la sincérité de leurs créances en la manière ordinaire et accoutumée, et condamne Carle et consorts aux dépens de leur intervention, Beaugé, ès-qualité, au surplus des dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Carnières, président.

*Bulletin du 28 mai.*

AFFAIRE MAILLOT, GEORGES ET THAUVIN. — COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — ERREUR SUR LA PROFESSION ET LE DOMICILE. — EXERCICE DU DROIT DE RÉCUSATION.

Dans la notification à l'accusé de la liste du jury, l'erreur sur la profession et le domicile d'un juré ne suffit pas pour entraîner la cassation, lorsque toutes les autres indications sur le nom, les prénoms et l'âge de ce juré sont parfaitement exactes.

Ainsi, lorsque la notification porte qu'un juré est chef de gare alors qu'il est fabricant de gants; qu'il demeure rue de Strasbourg lorsqu'il demeure boulevard Magenta, ces erreurs, bien graves et très regrettables, ne sont cependant pas de nature à nuire au droit de récusation de l'accusé. C'est à lui de se fixer sur l'identité de ce juré, en se préoccupant surtout des indications relatives à ses nom, prénoms et âge.

Relativement à ce juré, il avait été allégué qu'il était juge au Tribunal de commerce, qualité incompatible avec les fonctions de juré, ce qui eût entraîné la cassation, mais après vérification, il a été reconnu que c'était son père qui avait cette qualité.

Rejet du pourvoi des nommés Maillot, Georges, Thauvin, condamnés à mort, et des autres condamnés à diverses peines, par la Cour d'assises de la Seine, du 30 avril dernier, pour assassinat de la veuve Rougier.

M. Robert de Chenevière, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, premier avocat général, conclusions conformes. — Plaidants : Mes Panhard et Massénat-Déroche, avocats désignés d'office.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.)

Présidence de M. Lancelin.

*Audience du 28 mai.*

UN NOUVEAU BARBE-BLEUE. — COUPS ET BLESSURES. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Une femme légitime et cinq maîtresses, voilà les six heureuses créatures connues, dont le nouveau Barbe-Bleue, François Guilbaut, a embelli l'existence.

La femme légitime, il l'a abandonnée il y a vingt ans; ça été encore la plus chanceuse de toutes. Trois des maîtresses ont été rouées de coups par lui, et deux sont mortes; l'une, Constance André, en 1867; l'autre, Lucie Duhamel, en 1872.

Guilbaut fut même un moment accusé d'avoir empoisonné cette dernière; mais l'expertise scientifique ne put faire retrouver aucune trace de poison minéral dans les restes de la défunte; et comme trop de temps s'était écoulé depuis le décès pour qu'il fût possible de trouver trace de poisons organiques, il ne fut pas donné suite à l'inculpation d'empoisonnement.

Mais de nombreux témoins ayant déposé de faits de brutalité envers Lucie Duhamel, remontant à moins de trois ans, Guilbaut a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention de coups et blessures.

Quant aux faits relatifs à Constance André, ils sont couverts par la prescription.

Enfin, Guilbaut est encore poursuivi pour coups et blessures à ses trois autres anciennes maîtresses, la veuve Lemonnier, la veuve Humel et la fille Rolland.

Voici ce qui concerne Lucie Duhamel :

De ses relations avec Guilbaut était née une fille âgée aujourd'hui de huit ans. Cette enfant n'était âgée que de dix mois, que le prévenu la saisissait un jour par le milieu du corps, après l'avoir maltraitée, la suspendait d'une main sur l'orifice d'un puits et menaçait de lui fendre la tête avec une hachette qu'il tenait de l'autre main.

Aux cris que poussait la mère, il lâche l'enfant et lance la hache à la tête de Lucie Duhamel, qui put esquiver le coup.

Quelques jours après la mort de Lucie Duhamel, le prévenu introduisait chez lui la veuve Lemonnier, qui depuis quelque temps déjà était sa maîtresse.

Un jour, il lui frappe violemment la tête sur le pied du lit et lui fend le front; une autre fois, il la lance contre la fenêtre, un carreau se brise, la veuve Lemonnier est blessée à la main et ne peut se soustraire que par la fuite aux mauvais traitements de Guilbaut.

A la veuve Lemonnier succède la veuve Humel.

A celle-ci, il se présente sous le faux nom de Lemonnier; il lui promet le mariage. Le repas des fiançailles a lieu, après quoi Guilbaut se fait avancer par la veuve Humel diverses sommes d'argent. Pour mieux la persuader de ses intentions de l'épouser, il lui fait jeter à la poste une lettre dans laquelle il était censé demander ses papiers.

Bref, escroquée et accablée de mauvais traitements, la malheureuse veuve quitte son prétendu futur époux, et bientôt elle est remplacée par la fille Rolland qui le quitte à son tour, au bout de deux mois et demi, lasse des brutalités de son aimable amant.

La façon dont elle serait devenue sa maîtresse est assez curieuse; voici ce qu'elle a raconté à l'audience :

C'est une fille de vingt-huit ans, exerçant la profession de couturière.

M. Guilbaut m'a demandé si je voulais me marier. Le lendemain, il m'a envoyé sa petite fille pour que je lui fasse une robe. La petite m'a demandé si je voulais être sa maman; je lui ai répondu, en riant, que je voulais bien. Le lendemain au soir, M. Guilbaut est venu chez moi avec une bouteille de liqueur; il m'a offert d'en boire, j'ai accepté. Aussitôt après avoir bu, je me suis senti mal au cœur et toute étourdie. Je suis rentrée dans ma chambre et me suis jetée dans un fauteuil. Je ne sais plus, alors, ce qui s'est passé, car je ne me suis réveillée que le lendemain à onze heures. En me voyant sortir, les voisines se sont mises à rire, attendu qu'elles avaient vu M. Guilbaut sortir de chez moi à six heures du matin. Le samedi d'après, M. Guilbaut me dit qu'il avait abusé de moi pendant mon sommeil.

Quant aux mauvais traitements qu'elle aurait subis, voici ce que dit le témoin :

M. Guilbaut a cherché à me broyer les os en me serrant; il a aiguisé des couteaux et a menacé de m'en frapper. Il m'a jeté des outils à la figure et m'a enfermée plusieurs fois.

Les témoins sont entendus.

A la déposition de l'un d'eux, Guilbaut répond :

Cette femme croit que j'ai dénoncé son mari, qui était commandant sous la Commune et a été fusillé; elle a juré de se venger de moi, même en faisant tomber ma tête.

A la déposition d'un sergent de ville, il répond : « C'est un complot ourdi contre moi; ce témoin est bien avec ces dames. » Bref, voici ses explications :

Je n'ai jamais frappé la fille André. J'ai eu cinq enfants avec la fille Duhamel, et je me suis toujours conduit en bon père; ce qu'on a dit des coups et de l'empoisonnement est une calomnie.

La veuve Lemonnier? elle se grisait. Un jour, dans un moment de surexcitation, elle a voulu se lancer par la fenêtre et elle s'est blessée à la main en brisant un carreau.

Quant à la veuve Humel, voici ce qui s'est passé : J'étais à la tête d'un établissement; elle s'est présentée chez moi et m'a offert ses services; je les ai acceptés; mais m'étant aperçu qu'elle avait une maladie honteuse, je l'ai renvoyée. Jamais elle ne m'a rien donné ni remis; jamais je ne me suis présenté à elle sous le nom de Lemonnier.

Me Léon, avocat, a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Bloch, a acquitté le prévenu sur un chef d'abus de confiance; mais sur le chef de coups et blessures et sur celui d'escroquerie au préjudice de la veuve Humel, il l'a condamné à cinq ans de prison et 50 francs d'amende.

Les trois dames entendues, en chœur : « Ce n'est pas assez! »

Ces dames ignorent que c'est le maximum.

## CHRONIQUE

### PARIS, 28 MAI.

Les obsèques de M. Deléage, avocat à la Cour d'appel de Paris, ont eu lieu aujourd'hui, en l'église Saint-Leu. Une députation d'avocats en robes, conduite par M. Colmet-d'Aage, membre du conseil de l'Ordre, assistait à la cérémonie. Après le service funèbre, le corps du défunt a été transporté au cimetière du Père-Lachaise.

M. Colmet-d'Aage, en adressant les derniers adieux à notre confrère, a retracé en quelques paroles sa carrière courte et laborieuse; en terminant, il s'est fait l'organe ému des regrets douloureux qu'ont causés au Palais les deuils nombreux qui se sont succédé si rapidement au Barreau dans ces derniers jours.

Hier, à la première chambre du Tribunal civil de la Seine, M. Bagier, directeur du Théâtre-Italien, plaidait contre les musiciens de son orchestre et leur demandait des dommages-intérêts par état. Il soutenait que ces artistes s'étaient engagé envers lui à continuer leur service jusqu'à la fin des représentations de l'opéra à la salle Ventadour, et que ce fait s'étant réalisé à la fin de décembre 1874, ils avaient continué à prêter leur concours aux représentations jusqu'au 8 janvier, jour où une nouvelle convention était intervenue entre les parties afin de prolonger l'engagement de quinze jours. Mais le 22 janvier, après une lettre collective des musiciens de l'orchestre annonçant, le 20 janvier, leur résolution de cesser le service, ils n'étaient plus venus au théâtre et avaient fait manquer deux représentations qui avaient été annoncées d'avance.

M. Bagier soutenait que les défendeurs, en agissant ainsi, avaient outrepassé leurs droits, parce que dans tous les traités antérieurs passés entre les diverses directions du Théâtre-Italien et eux, il avait toujours été stipulé que les artistes de l'orchestre devaient, après l'expiration de la période de leur engagement écoulée, rester à la disposition du directeur pour les représentations qu'il pouvait lui plaire de continuer au-delà du terme fixé, et que cette disposition, de l'essence même de pareils engagements, devait être suivie, même en l'absence d'énonciation formelle dans la dernière prolongation.

Les défendeurs résistaient à la demande de M. Bagier en invoquant les termes mêmes de leur dernier engagement, qui n'avait été conclu que dans une situation spéciale qui ne pouvait être comparée aux traités ordinaires ayant trait à une durée plus considérable de toute une saison d'hiver, au bout de laquelle quelques concerts pouvaient être donnés pendant huit ou quinze jours au plus, avec l'orchestre composé de la même façon que pendant les représentations ordinaires. Ils soutenaient n'avoir fait qu'user de leur droit en ne continuant pas leur service au-delà du terme stipulé, comme le directeur aurait eu le droit d'arrêter à ce moment les représentations. Ils faisaient remarquer que leur liberté était complète à ce moment, et qu'ils auraient pu refuser de signer une nouvelle convention, si le directeur leur avait proposé des conditions qui ne leur auraient pas paru acceptables.

M. le substitut Ribot a conclu au rejet de la demande de M. Bagier. Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé du jugement.

Présidence de M. Glandaz. Audience du 27 mai 1875. Plaidant : Me Jardin pour le demandeur, et Me Pugeault pour les défendeurs.

— Si M. Goussia d'Anastazy n'était que Turc, la Turquie étant un pays ami et estimé, sa nationalité ne pourrait lui valoir que de la considération; mais il est *tête de Turc*, et ceci est plein de désagréments, comme vous allez le voir.

Quand on pense que, depuis plusieurs années, il n'y a pas d'avanies et de coups de canne dont il ne soit victime de la part d'un autre Turc nommé Giorgula, tailleur de son état, lequel est convaincu que M. d'Anastazy n'est autre que le sieur Nicolaïdès, troisième Turc, lequel lui a, paraît-il, enlevé sa femme.

Les avanies ont commencé à Constantinople en 1870. Giorgula, jaloux comme un Turc qu'il est, a poursuivi en France M. d'Anastazy, très-honorable négociant de la rue Laffite, établi à Paris depuis trente ans, et, persistant à l'appeler Nicolaïdès, au grand agacement de M. d'Anastazy qui jure par le Prophète n'être pas l'homme recherché par Giorgula, il lui fait des scènes effroyables, lui casse sa canne sur sa tête de Turc; bref, il fallait en finir, et voici notre obstiné tailleur devant la police correctionnelle, persistant à soutenir que M. d'Anastasy et Nicolaïdès ne sont qu'un seul et même individu : celui qui a enlevé Mme Giorgula.

Or, vous allez voir ce qu'il y a de vrai dans l'allégation obtinée du prévenu.

Voici d'abord l'histoire racontée par M. d'Anastazy :

Au moment de la guerre avec la Prusse, je me trouvais à l'étranger; je partis aussitôt pour la France; mais arrivé à Marseille, j'appris que Paris

était bloqué. Je me rendis alors à Constantinople, où j'avais quelques affaires. Un jour, à la Bourse, je causais avec un de mes amis, lorsqu'un homme que je ne connaissais pas, me saisit par le bras et me réclama sa femme que je lui avais enlevée, prétendant que je me nommais Nicolaïdès. Ne sachant ce qu'il voulait me dire et ne pouvant me débarrasser de lui, je le conduisis devant un Tribunal, qui reconnut mon identité et le débouta de sa plainte.

Au mois de décembre dernier, alors que j'avais depuis longtemps oublié cette affaire, je vois arriver cet individu chez moi, qui me réclame encore sa femme ; puis, il saisit une carafe et me la lance à la tête. Je pus éviter le coup.

Je demeurais, à ce moment, boulevard Magenta. Depuis ce jour, cet homme ne cessa pas de me poursuivre de son éternelle et absurde réclamation, et de ses menaces.

Le 23 mars dernier, je sortais de chez moi (je demeurais alors rue de la Victoire, 56) quand cet homme, sans provocation aucune, m'assène sur la tête un violent coup de canne, me mord à la main et me porte divers autres coups.

Or, détail à noter : Chaque fois, il me disait qu'il était très malheureux et me demandait de l'argent pour retourner dans son pays ; je refusais toujours, naturellement.

Le 20 avril, passant sur le boulevard Montmartre, j'entends derrière moi appeler : M. Nicolaïdès ! Reconnaissant la voix de mon individu, je me retourne et je lui dis qu'il était ridicule à lui de me poursuivre ainsi. Comme d'ordinaire, il me demanda de l'argent pour retourner dans son pays ; je refusai de lui en donner ; alors il me dit qu'il me tuerait avec ses ciseaux.

Tels sont les faits.

Ajoutons que le témoin a produit son acte de mariage et son passeport, pièces portant le nom d'Anastazy, et pas du tout celui de Nicolaïdès.

Bien mieux : un correspondant de journaux, turc également, a déclaré ceci : Je savais que la femme de Giorgula lui avait été enlevée par un sieur Nicolaïdès; ce Nicolaïdès, je l'ai vu à Londres, il y a quelques années; il demeure maintenant rue de Luxembourg; je connais M. d'Anastazy, et j'affirme que ce sont deux personnes distinctes; qu'il existe entre elles une grande différence.

Eh bien, malgré toutes ces preuves, Giorgula tient bon à l'audience.

Voici ses explications : d'abord, quant à la décision du Tribunal turc, dont il est parlé plus haut, il prétend qu'avec les Tribunaux turcs, les affaires de ce genre s'arrangent avec de l'argent ; que M. Nicolaïdès en pouvait donner, et que lui ne le pouvait pas. Il raconte qu'en 1874, sur le conseil de son gouvernement, il est venu à Paris pour chercher sa femme ; qu'il est convaincu que c'est le plaignant qui la lui a enlevée, et qu'il veut qu'il la lui rende.

Il reconnaît les voies de fait, mais il nie les menaces de mort et les demandes d'argent.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— A minuit et demi, rue de l'Epée-de-Bois, le sieur Jean S..., âgé de cinquante-six ans, marchand des quatre-saisons, a été trouvé mort, par asphyxie, dans la chambre qu'il occupait au quatrième étage. Les constatations médico-légales ont établi que le décès remontait à seize heures environ. On attribue le suicide du sieur S... à ses habitudes d'intempérance.

— Dans la matinée, un commencement d'incendie s'est déclaré dans le logement occupé par le sieur G..., rue Lacépède, 31, au premier étage. Le feu, dont la cause n'a pu être connue, a été éteint en quelques minutes par les locataires de la maison et par les gardiens de la paix du poste voisin. Les dégâts sont de peu d'importance et l'on n'a pas eu d'accidents graves à déplorer.

## DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse, 26 mai). — « Avant-hier, vers huit heures et demie du soir, dit le *Messager de Toulouse*, des individus venant de la Colonne, sont passés sur le pont de l'Ecole vétérinaire, hurlant et vociférant des chansons obscènes. Malgré les justes et calmes observations des agents de police, les braillards ont continué de plus belle à chanter. Arrivés près de la statue de Riquet, ils ont fait demi-tour et ont redoublé leurs vociférations afin de braver la police.

« Sur les nouvelles observations des agents, l'un des individus, saisissant un sergent de ville par le collet de sa tunique, lui a adressé le *mot* fameux que l'auteur des *Misérables* a placé dans la bouche de Cambronne. « Si tu continues de m'em...., lui « a-t-il dit encore, je vais te faire ton compte ! »

« Le sous-brigadier de police Chanchelon, a appréhendé alors l'insulteur qui a opposé une vigoureuse résistance. Ses camarades ont donné le signal de l'attaque pour faire relâcher le prisonnier.

Plusieurs sergents de ville sont intervenus, et la bagarre a commencé. Les agents de police se sont emparés de sept individus et les ont conduits de vive force au Capitole. En quelques instants, une foule composée de cinq ou six cents personnes s'est mise aux trousses des agents, faisant pleuvoir sur eux les invectives les plus grossières et excitant par leurs cris, les sept individus à la résistance : « A l'eau ! criait-on, à l'eau les canailles de sergents de ville ! »

De misérables agresseurs ont lancé des pierres contre eux, et il ne s'est trouvé personne dans cette foule pour protéger les représentants de la force publique et pour leur prêter main forte.

« Seul, un brave militaire du 23e régiment d'artillerie a prêté un concours dévoué et énergique à la police. L'artilleur Akermann a aidé les sergents de ville à conduire au violon les individus arrêtés, et force est restée à la loi. L'artilleur Akermann, doué d'une force et d'une vigueur peu communes, a saisi à bras le corps un des forcenés et l'a porté sous son bras jusqu'au Capitole.

« Les sept individus arrêtés, dont nous voulons taire les noms à cause des familles auxquelles ils appartiennent, ont été mis à la disposition de M. le commissaire de police du cinquième arrondissement, et de là conduits au parquet de M. le procureur de la République. »

## REVUE DE JURISPRUDENCE

DU TIMBRE MOBILE DES QUITTANCES DE PRIMES D'ASSURANCES.

Voltaire, au siècle dernier, écrivait : « Lorsqu'un homme voyage en France, il change de lois presque autant qu'il change de chevaux. »

Cela est encore vrai de nos jours, en matière d'enregistrement et de timbre.

La loi du 23 août 1871, qui a soumis à un droit de timbre de 10 centimes les quittances supérieures à 10 francs, reçoit les interprétations les plus opposées, suivant les différents Tribunaux qui ont à en appliquer les dispositions dans les circonstances suivantes :

C'est un usage établi dans les compagnies d'assurances, que les agents généraux transmettent sous bande, par la poste, à leurs agents, sans les revêtir préalablement du timbre spécial de 10 centimes, les quittances de primes dont ceux-ci sont chargés d'opérer le recouvrement.

Mais l'administration de l'Enregistrement saisit à la poste, pour absence de timbre, les quittances de primes envoyées ainsi par les agents principaux à leurs agents particuliers, et dresse des procès-verbaux contre les représentants des compagnies, pour contravention à la loi du 23 août 1871. Une contrainte est alors décernée par la Régie en paiement des droits et de l'amende ; les compagnies forment opposition et la question se porte devant les Tribunaux.

Les compagnies soutiennent qu'il suffit que les sous-agents apposent eux-mêmes le timbre de 10 centimes et l'oblitèrent au moment du paiement, en remettant les quittances aux assurés. Ainsi, d'après le système des compagnies, la formalité du timbre n'est exigée qu'au moment où la quittance passe entre les mains du débiteur par suite du paiement. Jusqu'à ce moment, en effet, la quittance n'est, en réalité et en droit, qu'un projet de quittance, et non pas un acte libératoire. L'article 18 de la loi est ainsi conçu : « A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge. » L'article 23 dispose que : « Toute contravention à l'article 18 sera punie d'une amende de 50 francs. L'amende sera due par chaque acte écrit, quittance, reçu ou décharge, pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. »

En présence de ces textes, la pensée du législateur nous paraît évidente : il n'a entendu frapper de l'impôt que l'acte qui fait acquérir au créancier ce qui lui est dû, et qui, en même temps, libère le débiteur. L'impôt doit porter sur le fait même de la libération manifestée, soit par un écrit, soit même par un signe conventionnel quelconque. Une quittance ne devient libératoire qu'au moment où elle passe entre les mains du débiteur; dès lors, tant qu'elle reste en la possession du créancier ou de ses représentants, il n'y a qu'un simple projet de quittance en vue d'une éventualité de paiement ; c'est donc seulement au moment où la libération s'opère par le paiement effectué, que le timbre doit être apposé et oblitéré. Si l'on donnait un autre sens à la loi, le créancier ne pourrait rédiger d'avance et conserver la quittance jusqu'au paiement sans s'exposer à payer le droit ou à être frappé de l'amende, même lorsqu'il n'aurait rien reçu. Le législateur a donc établi une corrélation directe et intime entre le fait de la libération du débiteur et celui de l'apposition du timbre.

Après avoir posé en principe que le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance, la loi, pour rendre plus facile le paiement du droit, établit qu'il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile (art. 24). Si tout projet de quittance devait être nécessairement soumis au droit de 10 centimes, les timbres mobiles n'auraient aucune raison d'être. Bien loin de l'exiger, la loi accorde dans l'article 19 une remise de 2 pour 100, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges. Cette remise n'est autre chose que la représentation rationnelle du déchet, qu'on évite au moyen du timbre mobile, à la condition de ne l'apposer qu'en vue d'un paiement certain et réel. Enfin, on peut encore invoquer, à l'appui du système soutenu par les compagnies d'assurances, le décret du 27 novembre 1871, portant règlement d'administration publique, article 2, aux termes duquel « la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge peut être remplacée par *une griffe, apposée à l'encre grasse*, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre ». Et, en effet, l'emploi d'une griffe serait sans utilité si cette griffe ne pouvait être apposée que par le signataire du reçu et à l'instant même où il signe. L'oblitération au moyen d'une griffe suppose donc que le reçu reste un intervalle de temps plus ou moins long sans être muni du timbre mobile.

Il résulte de toutes ces considérations que la loi fiscale a prévu le cas où le créancier a préparé la quittance destinée à être présentée au débiteur, sans être *dans l'obligation de faire l'avance du droit à percevoir*, et n'a point, par conséquent, voulu frapper l'instrument destiné à constater la libération, indépendamment du fait de l'*extinction* de l'obligation.

Sous le prétexte que des fraudes pourraient se commettre, la Régie résolut de porter la question devant les Tribunaux. Elle invoqua en sa faveur l'article 23 de la loi du 23 août 1871, ainsi conçu : « La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. »

Le Tribunal de Vouziers, saisi d'une opposition à une contrainte décernée par l'Enregistrement, rendit le jugement suivant :

« Considérant que l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 soumet à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits, reçus ou décharges, et généralement tous les titres emportant libération, reçu ou échange; qu'il suit de ces expressions : « emportant libération, reçu ou décharge, » que la loi n'a entendu frapper de l'impôt que l'acte qui fait acquérir au créancier ce qui lui est dû et qui, en même temps, libère le débiteur ; que s'il en était autrement, le créancier ne pourrait rédiger d'avance et garder en sa possession la quittance jusqu'au paiement, sans s'exposer à payer le droit ou à être frappé de l'amende, même sans avoir reçu ; que le texte de l'article lui-même repousse la prétention de l'administration ; en effet, il pose en principe que le droit est dû pour chaque quittance, puis il ajoute, quant à l'exécution pour le paiement de ce droit et pour la facilité de la perception : « il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mo- « bile ; » d'où il suit qu'ayant rédigé la quittance sur une facture non timbrée, on peut ou la soumettre au fonctionnaire chargé de la perception de l'impôt (rédigée et signée sans doute), ou y apposer un timbre mobile, ce qui démontre que la signature sur la quittance, sans timbre mobile, ne peut faire encourir l'amende ;

« Considérant que vainement l'administration allègue la fraude qui pourra être pratiquée ; qu'en effet : 1° la fraude ne se présume pas, elle doit être prouvée ; 2° la loi y a pourvu en exigeant que la quittance soit revêtue, aux mains du débiteur, du visa du créancier qui en est dessaisi, à peine d'être, le créancier, personnellement tenu des droits, frais et amendes ;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée par l'administration de l'Enregistrement. » (Vouziers, 30 janvier 1873, *Gazette des Tribunaux* du 16 février 1873.

L'administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement, et a continué à saisir les quittances non timbrées ; mais elle n'a recueilli dans cette voie que des échecs répétés. En effet, plusieurs Tribunaux ont repoussé la prétention de la Régie : Evreux, 19 juillet 1873 ; Uzès, 6 novembre 1873 ; Paris, 20 avril 1874; Versailles, 20 août 1874, et Brives, 31 décembre 1874.

Parmi ces jugements, on doit citer celui du Tribunal de Versailles, dont nous donnons l'extrait suivant :

« Attendu que la question à juger est celle de savoir si une quittance de prime d'assurance excédant 10 francs, transmise (dûment signée), par la voie de la poste, à un sous-agent d'une compagnie d'assurances pour qu'il en opère le recouvrement sur le débiteur, doit être assujettie déjà au timbre de 10 centimes, ou si, considérée d'abord comme un simple projet, elle ne devient sujette au timbre qu'au moment où elle est remise au débiteur contre paiement ;

« Attendu qu'en soumettant au droit de 10 centimes les quittances ou acquits, les reçus ou décharges, et généralement tous les titres emportant libération ou décharge, l'article 18 de la loi du 23 août 1871 a frappé de l'impôt les actes qui feraient acquérir au créancier ce qui lui est dû, libérant en même temps le débiteur ;

« Attendu que, dans la pensée du législateur, cet impôt doit porter sur le fait même de la libération manifestée, soit par un écrit, soit même par un signe conventionnel quelconque; qu'une quittance ne devient libératoire qu'au moment où elle passe entre les mains du débiteur, et qu'à ce moment seulement elle est soumise à l'obligation du timbre ;

« Attendu que ce principe ressort évidemment du texte et de l'esprit des articles 18 et 23 de la loi précitée et des dispositions de l'article 2 du décret du 27 novembre 1871, portant règlement d'administration publique;

« Attendu qu'en accordant la faculté de payer l'impôt de 10 centimes au moyen de l'apposition d'un timbre mobile, la nouvelle loi a précisément pour but de permettre à celui qui a préparé une quittance de ne pas faire l'avance du droit à percevoir et de n'apposer le timbre qu'à l'instant où la libération s'accomplit, à l'instant où le débiteur peut joindre le prix de ce timbre au montant de la dette qu'il acquitte ;

« Attendu que les timbres mobiles n'auraient pas leur raison d'être si tout projet de quittance était soumis au droit de 10 centimes ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du règlement du 27 novembre 1871, le timbre est collé et immédiatement oblitéré par la signature du créancier ou par sa griffe à l'encre grasse, et par l'inscription de la date de l'oblitération ;

« Que l'emploi d'une griffe serait à peu près sans utilité, si cette griffe ne pouvait être apposée que par le signature du reçu et à l'instant même où il signe;

« Que l'oblitération au moyen d'unn griffe suppose que le reçu reste un intervalle de temps plus ou moins long sans être muni du timbre mobile ;

« Attendu qu'en infligeant, dans son article 23, une amende de cinquante francs au créancier qui a contrevenu à l'article 18, la loi désigne expressément le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, et non le créancier qui a simplement préparé des pièces de cette nature ;

« Attendu que l'administration de l'Enregistrement objecte en vain qu'aux termes du même article 23, la contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces annexées aux procès-verbaux des agents chargés de verbaliser ;

« Que cette déposition n'a pas pour effet de rendre passible du droit de 10 centimes, contrairement à l'économie générale de la loi, l'écrit qui, réunissant matériellement les apparences d'une quittance, n'est en réalité qu'un projet ;

« Attendu que le législateur a voulu seulement qu'après la saisie d'un acte libératoire non timbré, le contrevenant ne pût pas demander compte aux agents du fisc des procédés par eux mis en œuvre pour se procurer cet acte ;

« Attendu qu'il y a lieu d'écarter la considération tirée par l'administration de ce que la fraude est plus facile à empêcher dans le système qu'elle soutient que dans le système contraire ;

« Que cette considération ne pourrait, en aucun cas, prévaloir sur la saine interprétation des textes, et que, d'ailleurs, la loi du 23 août 1871 fournit les moyens de prévenir et de réprimer la fraude ;

« Par ces motifs, etc. »

En présence des nombreuses décisions qui annulaient les contraintes de ses receveurs, la Régie s'est désistée de son pourvoi en cassation. On aurait pu croire qu'elle s'inclinait devant la chose jugée, mais il n'en était rien, et elle a persisté à saisir à la poste les quittances envoyées sous bande et non munies du timbre de 10 centimes, alors qu'elles n'étaient pas encore présentées au débiteur. La Régie a obtenu gain de cause devant deux Tribunaux seulement : celui d'Apt, le 16 novembre, et celui de Mâcon, le 15 décembre 1874.

Le procès jugé en faveur du système de la Régie par le Tribunal de Mâcon, offrait cette circonstance particulière que la quittance avait été présentée au débiteur, mais que celui-ci avait refusé le paiement de la prime. C'est dans le retour que le sous-agent faisait de cette quittance à l'agent général de la compagnie la Confiance que la quittance a été saisie. Ainsi, la Régie est arrivée à faire considérer comme une quittance soumise au timbre une pièce qui a été refusée par le débiteur et retournée faute de paiement.

Comment, dans un pareil cas, a-t-on pu soutenir que cette pièce était une quittance? Le Tribunal de Mâcon a évidemment commis une erreur juridique et fait une fausse interprétation de la loi.

Plusieurs compagnies sont encore engagées dans des procès de cette nature. On voit qu'elles peuvent invoquer en leur faveur des décisions plus nombreuses que la Régie. Mais il serait désirable qu'un arrêt de la Cour de cassation vînt enfin trancher la question. Les compagnies reculent, non sans raison, devant les frais d'un pourvoi, alors surtout que, dans ces sortes de procès, il n'y a en jeu que des droits et amende de bien minime importance.

C'est donc à la Régie, qui peut le faire sans frais, à demander une solution à la Cour suprême, d'autant plus qu'elle a succombé plus souvent devant les Tribunaux. Nous faisons des vœux pour que cette solution soit promptement donnée, car il est profondément regrettable de voir le juste et l'injuste changer de qualité en changeant de Tribunal, et de constater que Pascal a encore raison lorsqu'il dit qu'un méridien décide de la vérité.

Maison du **PONT-NEUF** (Paris)
**VÊTEMENT COMPLET** 9f 75
Envoi du catalogue

**Bourse de Paris du 28 Mai 1875.**

| | 1er cours. | Dern. cours | Hausse | Baisse. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0[0 comptant | 64 60 | 64 50 | — 25 | — — |
| Id. fin courant.. | 64 50 | 64 45 | — 22 1/2 | — — |
| 4 1/2 0[0 compt. | 93 — | 93 — | — — | — — |
| 5 0[0 1872 compt. | 103 — | 102 95 | — 05 | — — |
| Id. fin courant | 103 05 | 102 87 | — 05 | — — |
| Banque de Fr. | 3945 — | 3950 — | — — | — — |

**ACTIONS**

| | Der Cours au comptant. | | Der Cours au comptant |
|---|---|---|---|
| Comptoir d'escompte. | 585 — | Ouest | 577 50 |
| Crédit agricole | — — | Docks Saint-Ouen | — — |
| Crédit foncier colonial | — — | Docks et Entr. de Mars. | 473 — |
| Crédit fonc. de France | 900 — | Gaz (Ce Parisienne). | 900 — |
| Société algérienne | 385 — | Ce Immobilière | 35 25 |
| Crédit lyonnais | 635 — | Transatlantique | 240 — |
| Crédit mobilier | 233 75 | Ce imp. des Voitures. | 400 — |
| Dépôts et Comptes c. | 620 — | Suez | 665 — |
| Société générale | 568 75 | Mobilier espagnol | 700 — |
| Charentes | 350 — | Chemins autrichiens. | 662 50 |
| Est | 540 — | Lombards | 282 50 |
| Paris-Lyon-Méditerr. | 917 50 | Nord de l'Espagne | 240 — |
| Midi | 695 — | Romains | 66 25 |
| Nord | 1170 — | Saragosse | 330 — |
| Orléans | 926 25 | Omnibus de Paris | 715 — |

**OBLIGATIONS**

| | Der Cours au comptant. | | Der Cours au comptant. |
|---|---|---|---|
| Départem. de la Seine. | 224 — | Méditerranée, 5 0[0 | 513 75 |
| Ville, 1855-60, 3 0[0. | 470 — | — 1852-55, 3 0[0 | 309 50 |
| — 1865, 4 0[0 | 493 75 | Paris-Lyon-Médit | 308 — |
| — 1869, 3 0[0 | 330 — | — 1866 | 300 — |
| — 1871, 3 0[0 | 303 50 | Médoc | 267 50 |
| — 1873, 4 0[0 | 454 — | Midi | 303 50 |
| Cr. Fer Obl. 500 4 0[0 | 478 — | Nord, 3 0[0 | 307 — |
| — 500 3 0[0 | 470 — | Orléans 1842, 5 0[0 | — — |
| — Obl. 500 4 0[0, 63 | 470 — | — 3 0[0 | 308 — |
| — Obl. comm. 3 0[0 | 406 25 | Ouest 5 0[0 | — — |
| Charentes | 274 50 | — 3 0[0 | 305 — |
| Ardennes | 302 50 | Suez | 515 — |
| Est, 5 0[0 | 504 25 | Lombard, 3 0[0 | 253 75 |


## AVIS

**Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure et de vente, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 12 décembre 1874, inséré dans notre numéro du 1er janvier 1875.)

PRÉFECTURE du DÉPARTEMENT de la SEINE.

Avant-projet de raccordement de la ligne de tramways de Suresnes à la place de l'Etoile, avec la ligne de tramways de Neuilly à Saint-Augustin.

Enquête d'utilité publique.

AVIS.

Le public est prévenu qu'une enquête sera ouverte à la Préfecture de la Seine, palais du Luxembourg (direction des travaux, 4e division, 1er bureau) et à la sous-préfecture de St-Denis, du 31 mai 1875 au 19 juin suivant inclusivement, sur l'avant-projet de raccordement de la ligne de tramways de Suresnes à la place de l'Etoile avec la ligne de tramways de Neuilly à Saint-Augustin.

Toute personne intéressée est invitée à consigner ses observations sur les registres qui seront ouverts à cet effet, de 10 h. 1/2 à 4 h. 1/2, à la Préfecture de la Seine et à la sous-préfecture de Saint-Denis.

Paris, le 24 mai 1875.

Le préfet de la Seine,
Signé : Ferdinand DUTAL.

Par le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture.
E. TAMBOUR.

(1)

**Insertions légales et judiciaires**

## AVIS D'OPPOSITION

Suivant conventions, en date du 22 mai 1875, M. Mathias SCHOUNNER, maçon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78, a cédé à Mme Louise-Adolphine STAHL, sa femme, demeurant avec lui, et d'avec lequel elle est séparée, quant aux biens, son fonds de commerce d'entrepreneur de maçonnerie à façon, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78, ensemble la clientèle et le matériel.

Entrée en jouissance du 22 mai 1875.

(2390) Signé : Femme SCHOUNNER.

AUDIENCE DES CRIÉES

**Ventes immobilières.**

## 4 PROPRIÉTÉS ET 2 TERRAINS

Etudes de Me **BENOIST** avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4, et de Me **BOURSE**, avoué à Paris, rue des Vosges, 12.

VENTE sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 5 juin 1875, deux heures, en six lots, de :

1° Une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris (12e arrondissement), rue de Charenton, 148.

2° Un **TERRAIN** sis à Paris (12e arrondissement), passage Gatbois, aven. Daumesnil, 66.

Contenance, 267 mètres environ.

3° Un **TERRAIN** sis à Paris Bercy (12e arrondissement), rue Sibert, 17 (ancien 11).

Contenance, 776 mètres environ.

4° Une **PROPRIÉTÉ** d'une contenance de 5,400 mètres environ, sise à Paris-Vaugirard (15e arrondissement), rue Lecourbe, 332.

5° Une **PROPRIÉTÉ** d'une contenance de 5,400 mètres environ, sise à Paris (15e arrondissement), rue de Lourmel, 179.

6° Une **PROPRIÉTÉ** d'une contenance de 6,600 mètres environ, sise à Paris (15e arrondissement), rue Croix-Nivert, 122.

| | Mise à prix : | Revenu brut : |
|---|---|---|
| 1er lot | 60.000 fr. | 9.885 fr. |
| 2e lot | 3.000 fr. | » |
| 3e lot | 12.000 fr. | 900 fr. |
| 4e lot | 20.000 fr. | 1.400 fr. |
| 5e lot | 20.000 fr. | 1.400 fr. |
| 6e lot | 30.000 fr. | 1.800 fr. |

S'adresser :

A Mes **BENOIST**, Bourse et Husson, avoués ;

A Mes De Madre, notaire à Paris, et Saulpic, notaire à Vincennes. (8775)

## IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, avenue de l'Opéra, 4.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 16 juin 1875, à deux heures, en 3 lots qui pourront être réunis :

De deux **MAISONS** à Charenton, avenue de Reuilly, 6 et 8 ;

Et d'un **GRAND MAGASIN**, avec atelier de tonnelier, à Charenton, passage Villa-des-Fleurs.

1er lot : Revenu, 1,750 fr. environ.
Mise à prix : 10,000 fr.
2e lot : Revenu, 1,750 fr. environ.
Mise à prix : 12,000 fr.
3e lot : Revenu, 1,700 fr. environ.
Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser :
A Me **BENOIST** ;
Et à M. Copin, syndic, 18, rue de l'Odéon.
(8863)

## MAISON A PARIS

Etude de Me **ROUSSEAU**, avoué, rue de la Paix, 10, successeur de M. Paul Dauphin.

VENTE au Palais-de-Justice, le samedi 12 juin 1875, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON**, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 191.

Mise à prix : 130,000 fr.

Revenu brut, 14,604 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Auxdits Me **ROUSSEAU**, Me Huet et Me Rivière, avoués.

## MAISONS A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Me **HENRI CESSELIN**, avoué à Paris, 9, rue Radziwil.

VENTE sur licitation au Palais de Justice à Paris, le mercredi 16 juin 1875, à deux heures,

1° D'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 101 ;

2° D'une **MAISON** sise à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 103.

Mises à prix :
1er lot..... 15,000 fr.
2e lot..... 27,000 fr.

Total des mises à prix. 42,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **CESSELIN**, avoué ;
2° A Me Aymé, avoué, 17, rue de Provence.
(8873)

## TERRAINS A PARIS

Etudes de Me **HENRI CESSELIN**, avoué à Paris, 9, passage Radziwil, et de Me Charles Jacquin, avoué à Paris, 21, rue des Moulins.

VENTE sur surenchère du sixième, au Palais de Justice à Paris, le jeudi 24 juin 1875, à deux heures,

1° D'un **TERRAIN** et constructions sis à Paris, rue de Rennes, 133 ;

2e D'un **TERRAIN** et bâtiment, sis à Paris, boulevard Montparnasse, 75.

3° D'un **TERRAIN** et constructions, sis à Paris, 137, rue de Rennes, et 73 et 75 boulevard Montparnasse.

Mises à prix :
1er lot..... 65,334 fr.
2e lot..... 18,667 fr.
3e lot..... 164,501 fr.

Total des mises à prix.. 248,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **CESSELIN**, avoué ;
2° A Me Jacquin, avoué ;
3° A Me Benoist, avoué, 4, avenue de l'Opéra ;
4° A Me Lemaire, avoué, 13, rue Lafayette ;
5° A Me Dromery, avoué, 52, rue Laffite ;
6° A Me Tixier, avoué, 288, rue Saint-Honoré ;
7° A Me Laubanie, avoué, 60, rue Neuve-St-Augustin.
(8872)

## PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de Me **F. HOUZARD**, avoué au Havre, rue de la Meilleraye, 7.

**Licitation Gilles.**

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal du Havre, le vendredi 4 juin 1875, à deux heures après midi,

1° Une grande **PROPRIÉTÉ**, d'un seul tenant, sise à Sainneville, canton de Saint-Romain, à deux kilomètres de la gare de Saint-Romain (dix-sept kilomètres du Havre), composée de :

Premièrement. — Parc clos de murs entouré d'arbres de haute futaie, édifié d'une belle maison de maître, avec bâtiments accessoires.

Deuxièmement. — Une grande ferme composée de masure bâtie et plantée et terres de labour.

Le tout contenant 62 h. 47 a. 50 c.
Mise à prix : 115,000 fr.

2° Une **MAISON**, sise à Fécamp, rue Queue-de-Renard, avec jardin.

Revenu, 300 fr.
Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour renseignements :
1° A M. **HOUZARD**, avoué poursuivant ;
2° A Me Cœuré, avoué colicitant ;
3e A Me Duverdier, notaire liquidateur, au Havre, rue Corneille, 21 ;
4° Au greffe du Tribunal civil du Havre.
(8808)

## TERRAIN A PARIS

Etude de Me **LÉON MASSE**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

VENTE sur convertion au Palais de Justice, en l'audience des criées, à Paris, le samedi 5 juin 1875, à deux heures,

D'un **TERRAIN** et constructions, sis à Paris, passage de la Forge-Royale, 24 et 26 (onzième arrondissement).

Contenance : 326 mètres.
Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Mes **MASSE** et Gamard, avoués.
(8883)

## CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

**GDE PROPRIÉTÉ** à **Paris-Batignolles**, rue Lemercier, 30, compren. 2 maisons avec jardins, **à vendre**, même sur une ench., en la ch. d. n. de Par., le 15 juin 1875. Cont., 930 m. env. Rev., 11,500 fr. M. à p. : 120,000 f. S'adr. à Me BAUDOIN, not., rue de Châteaudun, 38.
(8854);

**ADJ**on même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 8 juin 1875, en deux lots : 1er lot : **MAISON** à Paris, rue des Canettes, 17. Rev., 4,650 fr. Mise à prix, 40,000 fr. ; 2e lot : grande **PROPRIÉTÉ** à Sèvres, Grande Rue, 164. Contenance : 10,000 mètres. — Mise à prix : 100,000 francs. S'adresser à Me Masson, notaire, rue Perrault, 4. (Place du Louvre).
(8709)

**ADJ**on, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 22 juin 1875,

DE **5 MAISONS** avec JARDINS à **NEUILLY**
rue Perronnet, nos 75 à 79.
Mises à prix : 7,000 fr. à 8,000 fr.
S'ad. à Me *Bertrand-Maillefer*, not., 10, r. du Havre
(8822);

## HOTEL MEUBLÉ

**ADJ**on, en l'étude de Me **MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, le 21 juin 1875, à deux heures,

De l'**HOTEL CANTERBURY**, hôtel meublé situé à Paris, boulevard Haussmann, 44, ensemble le droit au bail, le mobilier, le matériel et l'achalandage.

Mise à prix, outre les charges : 100,000 fr.

Cet hôtel situé autrefois rue de la Paix, 28, a été exproprié en 1868, moyennant indemnité fixée par jury à 200,000 fr.

S'adresser :
A Me **MOCQUARD**, dépositaire de l'enchère :
A Me Engrand, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 85 ;
A Me Mas, notaire ; Mes Bonfils, Benoist et Debladis, avoués ;
Et Me Galès, administrateur, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34 bis, et sur les lieux.
(8895)

**ADJ**on, en l'étude de Me **CHATELAIN**, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 77, le lundi 7 juin 1875, à deux heures précises, du

**DROIT AU BAIL** d'une **PROPRIÉTÉ**

située à Paris, rue Mademoiselle, 64, avec **droit à la jouissance d'un hangar** élevé sur un terrain faisant partie de la propriété, le tout dépendant de la faillite de Mme ve Tuill.

Mise à prix : 500 fr.
(8898)

## Ventes mobilières.

**FONDS DE CAFÉ**, denrées coloniales, vins et liqueurs, rue des Missions, 31, à Paris, à adjuger, le 7 juin 1875, en l'étude de Me DUCLOUX, notaire à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 9. — Mise à prix : 4,000 fr. — S'adresser audit Me DUCLOUX, et à M. Copin, syndic, 18, rue de l'Odéon.
(8889)

**VENTE** aux enchères publiques, par suite de fin de bail, d'un **bon matériel** d'entrepreneur de pavage, et matériaux divers, rue Miollis, 21, le lundi 31 mai 1875, heure de midi. — Au comptant, 5 pour 100 en sus des enchères.

Me Guillaume **Claye**, commissaire-priseur à Paris, 27, boulevard de Sébastopol.
(8859)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES
## ALLUMETTES CHIMIQUES
*Rue de la Chaussée-d'Antin, 66*

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 des statuts, il a décidé qu'il serait fait un appel de 100 francs par action.

Le versement devra être effectué au siége social de la compagnie (caisse ouverte de dix heures à trois heures), du 10 au 20 juin 1875.

En échange des certificats nominatifs libérés de 250 fr., il sera délivré des titres au porteur, après autorisation de l'assemblée générale.

Les versements en retard seront passibles d'intérêts à raison de 5 0/0 l'an.
(1832)

## CHEMIN DE FER DU NORD

*Dimanche 30 Mai 1875*

Reprise des trains de plaisir hebdomadaires de

## PARIS A COMPIÈGNE

Prix des places (aller et retour compris) : 3e classe, **6** fr. ; 2e classe, **8** fr. ; 1re classe, **10** fr.

Départ de Paris..... 9 h. 10 matin.
Retour de Compiègne. 10 h. »» soir.

*Visite au château de Compiègne et aux nouveaux musées cambodgien et gallo-romain.*

Voitures spéciales pour *Pierrefonds* : 3 francs (aller et retour).

NOTA. Les trains de plaisir de Compiègne auront lieu chaque dimanche, pendant la saison d'été, aux mêmes conditions que ci-dessus.

DIMANCHES 6 ET 13 JUIN

## FÊTE DE COMPIÈGNE

**Me A. DAPSENCE** AVOUÉ A COMPIÈGNE

**Demande de suite**

## UN PRINCIPAL CLERC

CAPABLE

*Bons appointements.*


## WYNAND FOCKINK

**LIQUEURS FINES D'AMSTERDAM**
MÉDAILLE DE 1re CLASSE, VIENNE 1873
**DÉPOT UNIQUE**!!! (et sans succursale)
2, RUE AUBER, 2 PARIS
*Se défier des contrefaçons.*
(597)

**ASTHME ET CATARRHE** Mme PAU, 99, Fg St-Honoré. Sa Brochure, 10, rue de la Bourse, Paris. — On ne paie qu'après guérison radicale.
(1676)

## PLUMES DE J. ALEXANDRE
CHEZ TOUS PAPETIERS ET LIBRAIRES

**PLUMES** PHŒNIX, HUMBOLDT, ROSSINI transformée } 3 f. 50 ; KALAM N° 4, — N° 5, — N° 6 } 3 f.

## AVIS

**Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.**

DIPLOME DE MÉRITE (*Anerkennungs-Diplom*) A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE VIENNE 1873.



## POUDRES ET PASTILLES AMERICAINES
**Du Docteur PATERSON** (de New-York).
**Seules pastilles digestives récompensées à Vienne**

Réputation universelle pour la **prompte guérison** des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, maladies des intestins, etc* (Extrait de la *Lancette* de Londres, etc.) Dépôt : Paris, rue Réaumur, 53, etc.

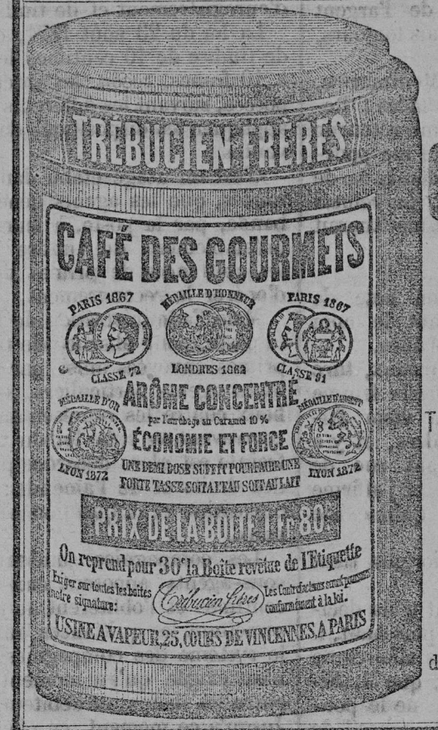


## CAFÉ des GOURMETS

ÉVITER AVEC SOIN
les imitations du titre et de l'étiquette.

TOUTES LES BOITES SONT FERMÉES
par une bande
PORTANT LE NOM :

**TREBUCIEN FRÈRES**

SE DÉFIER
des fraudes dans les boites ouvertes pour détailler.

## MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

**Préparée par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.**

Sa supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques ; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme *purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif*. — La dose : 1 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

*Fabrique, Expéditions*, MAISON J.-P. LAROZE et Ce, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

**SURDITÉ BRUITS** Docteur **GUÉRIN**, r. Valois, 17, 1h à 2h. PAS D'OPÉRATION Peut traiter par correspondance. *Guide du Traitement* 2 fr.

**VOIES URINAIRES** Rétrécissement, Impuissance, Aff. secrètes. Maladies des femmes, Stérilité, etc. Traitement spécial et curatif du Dr GUERY. DUVIVIER, 7, *boul. Sébastopol*, de 1 à 4 h. et par correspondance.


## Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

### AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants :

*La Gazette des Tribunaux ;*
*Le Droit ;*
*Le journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches ;*
*Les Affiches parisiennes.*

### INSERTIONS LÉGALES

Etude de Me Gustave MAS, notaire à Paris, rue de Bondy, 38 (boulevard Saint-Martin).

**ADJUDICATION**

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

Par suite du décès de Mme veuve POMMERET,

En l'étude et par le ministère de Me MAS, notaire à Paris, rue de Bondy, 38,

D'UN

**FONDS DE COMMERCE**
DE
**LIBRAIRE - PAPETIER**

Exploité à Paris, rue Keller, 38.

L'adjudication aura lieu
*Le Mercredi 9 Juin 1875*,
à midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le quinze mai mil huit cent soixante-quinze,

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. François-Augustin POMMERET, marchand-commissionnaire, demeurant à Eschilleuses, canton de Puiseaux (Loiret), au nom et comme tuteur légal de Mlle Lucie-Anna POMMERET, sa petite-fille mineure, née du mariage de M. Louis-Théodoléon-Paul Pommeret et de Mme Edme-Nicolas Pignolet, restée sa veuve, et seule héritière de Mme veuve Pommeret, sa mère, sus-nommée, qualité constatée par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Mme Pommeret, par Me Mas et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le treize mai mil huit cent soixante-quinze,

En présence de M. Hippolyte Pignolet, chapelier, demeurant à Saint-Fargeau (Yonne) subrogé-tuteur de la mineure Pommeret.

Il sera, le mercredi neuf juin mil huit cent soixante-quinze, à midi, en l'étude et par le ministère de Me Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38, sans attribution de qualités, conformément à l'ordonnance de référé susénoncée,

Procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un fonds de commerce de Libraire-Papetier, exploité à Paris, rue Keller, n. 38, dépendant de la succession de Mme Pommeret.

**DÉSIGNATION :**

Un fonds de commerce de Libraire-Papetier, exploité à Paris, rue Keller, n. 38, comprenant :

1° La clientèle, l'achalandage et le droit au bail jusqu'au premier octobre mil huit cent quatre-vingt, moyennant un loyer annuel de 1,000 francs outre les charges ;

2° Le mobilier industriel servant à son exploitation ;

3° Et les marchandises se trouvant actuellement dans l'établissement.

**MISE A PRIX :**
200 francs.

Cette mise à prix s'applique seulement à la clientèle, à l'achalandage et au droit au bail.

L'adjudicataire devra, en sus de son prix :

1° Rembourser les loyers payés d'avance s'élevant à cinq cents francs ;

2° Prendre le mobilier industriel pour le montant de son estimation faite en l'inventaire, et étant de soixante-quinze francs ;

3° Et prendre les marchandises pour le montant de l'estimation qui en a au si été faite en l'inventaire, et s'élevant à sept cent soixante-sept francs vingt centimes.

Les amateurs qui désireraient porter des enchères devront préalablement déposer entre les mains de Me Mas, une somme de cinq cents francs.

S'adresser :
Pour visiter, sur les lieux ;
Et pour les renseignements, à Me Gustave Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38, dépositaire du cahier des charges.
(8807)

### SOCIÉTÉS

Suivant acte reçu par Me LAMY, notaire à Paris, le onze mai mil huit cent soixante-quinze, M. Louis JAMET, marchand tailleur, demeurant à Suresnes, route stratégique, n° 5, M. Pierre-Julien PRADOU, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Mabillon, 7, et M. Henri-Antoine GALLÈS, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34 bis, ayant agi, ce dernier, au nom et comme tuteur de M. Joseph CAMBOULIVES, interdit, suivant jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le vingt-trois décembre mil huit cent soixante-onze,

Ont déclaré dissoute, à partir du trente juin mil huit cent soixante-quinze, la société en nom collectif à l'égard de MM. Jamet et Pradou, et en commandite à l'égard de M. Camboulives, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur, formée sous la raison sociale :

JAMET, PRADOU et Ce,

Avec siége à Paris, place de la Madeleine, 3, suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du vingt-quatre décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré et publié, et M. Gallès a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du huitième arrondissement de Paris, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-quinze.

Pour extrait :
(1651) LAMY.

### TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

### § 2.
### FAILLITES.

**Jugements de déclaration de faillite.**

Du 27 mai.

Du sieur GOMBAULT (Alexandre-Hippolyte), épicier, demeurant à Paris, avenue d'Italie, 9.

M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Meys, boulevard Magenta, 59, syndic provisoire (N. 572 du gr.).

Du sieur BLANDIN (Edouard-Auguste), marchand de chaussures et confections, demeurant à Choisy-le-Roi, rue du Pont, 38.

M. Bureau, juge-commissaire.
M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 573 du gr.).

Du sieur MARLIOT, marchand de tissus, demeurant à Paris, rue Montmartre, 20.

M. Glandeau, juge-commissaire.
M. Lamoureux, quai de Gesvres, 8, syndic provisoire (N. 574 du gr.).

Du sieur HÉBERT (Jules), fabricant d'ombrelles, corbeilles et tables parisiennes, demeurant à Paris, rue Laffite, 1.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1875.)
M. Bourdier, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 575 du gr.).

De la dame GOUTAL, née Marie Molinier, marchande de bois et charbons, demeurant à Paris, rue des Roses, 1.

(Ouverture fixée provisoirement au 8 mai 1875.)
M. Girardeau, juge-commissaire.
M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 576 du gr.).

**SYNDICAT.**

*Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :*

Des sieurs : 1° BERTHAUD (Arthur-Antonin), et 2° PRONIEWSKI (Ladislas-Othon), changeurs à Paris, rue Saint-Antoine, 177 et 179, avec succursales à Paris : 1° Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 119 ; 2° rue de Passy, 2, et 3° à Chantilly, le 3 juin, à 12 heures précises (N. 531 du gr.).

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

*Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :*

Du sieur PIOT (Jean-Baptiste), chemisier, demeurant à Paris, rue du Helder, 3, le 3 juin, à 12 heures (N. 218 du gr.).

Du sieur LEBLOND (Victor), négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 150, ayant un dépôt à Troyes (Aube), rue du Bois, 75, et faisant le commerce sous le nom de : Victor Leblond-Dramard, le 3 juin, à 2 heures (N. 19969 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

**CONCORDAT.**

*Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :*

Du sieur DUFOUR (Claude), ancien marchand de vin-liqueurs et tabac, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 185, et demeurant actuellement même rue, 164, le 3 juin, à 11 heures précises (N. 19993 du gr.).

De la société anonyme dite « Union Métallurgique de France, » dont le siége est à Paris, rue Sainte-Anne, n. 18, le 3 juin, à 10 heures précises (N. 18407 du gr.).

Du sieur HAMBOURG (Joseph), fabricant de cols cravates, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol 107, le 3 juin, à 2 heures précises (N. 120 du gr.).

Du sieur HUMEAU (Alphonse-Auguste-Vincent), relieur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 39, le 3 juin, à 1 heure précise (N. 17482 du gr.).

*Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

*Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.*

**REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT.**

*Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :*

Du sieur SCHWINDT et Ce, commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue Cadet, 18, le 3 juin, à 12 heures précises (N. 18294 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

*Les créanciers de la faillite peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.*

**CLOTURE D'OPÉRATIONS**

*Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :*

Du 29 avril 1875.

Du sieur DELPUECH, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Bouret, 12, et quai de Jemmapes, 122 (N. 314 du gr.).

Du sieur MAINGUET, ancien boulanger, demeurant à Paris, rue Saint-Blaise, 20 (N. 302 du gr.).

Du sieur CHALIGNE (Charles), marchand de grains, demeurant à Paris, rue Gay-Lussac, 40 (N. 149 du gr.).

Du sieur RIGONDAUD (Louis-Félix), entrepreneur de publicité, demeurant à Paris, rue Richelieu, 100, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 19758 du gr.).

Du sieur LESAINT, doreur sur bois, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 18 (N. 358 du gr.).

Du sieur MESTREAU, ancien commissionnaire en vins, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 15 (N. 383 du gr.).

Du sieur RIGAL, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue Bichat, 32 (N. 315 du gr.).

Du sieur AUZOU (Edouard), marchand de draps, demeurant à Paris, rue de Valois (Palais-Royal), 8 (N. 309 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 27 mai 1875,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 23 août 1869 entre le LEFRANÇOIS, ancien maître d'hôtel meublé à Paris, rue Letellier, 49 bis, puis avenue de la Motte-Piquet, 56, actuellement marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de Babylone, 24, et ses créanciers.

Nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Maillard, 4, boulevard Saint-Michel, syndic provisoire (N. 11489 du gr.).

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**

Du 29 mai 1875.

*1re chambre.*

DIX HEURES : Schmidt fils, clôt. — Schindler, affirm. — Société industrielle et Bureau, id.

MIDI : Pinel, synd. — Veraniaud, id. — Boilaigre, vérif. — Dame Rousset, id. — Fannière, clôt. — Olonde, id. — Bouquillion, concord. — Lecesne et Rabaux, id. — Foignier, id. — Maraval, redd. de c. — Destable, id.

DEUX HEURES : Musset, clôt. — Leclaire, id. — Barella et Ce, id. — Le Barbier, affirm.

*2e chambre.*

ONZE HEURES : Mabisne, synd. — Marx, vérif. — Richard, id. — Roth, id. — Delmas, id. — Rombeaux, id. — Darru, clôt. — Dame Dupret, concord. (2e délib.). — Guyot, redd. de c.

UNE HEURE : Cerbelaud, synd. — Pasteau, vérif. — Dilles Ménétrier, clôt. — Miat fils, affirm. — Coquard, id. — Dame Oury, délib. (art. 510). — Compan, redd. de c.

### VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 mai.

Rue des Martyrs, 40.

Consistant en :
3117—Fauteuils, tables, armoire à glace, pendule, etc.

Le 29 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

3118—Fauteuils, bureau, pendules, chaises, tables, etc.
3119—Buffet, table, chaises, fauteuils, canapé, pendule, commodes, etc.
3120—Comptoir, vitrines, appareils à gaz, draps, etc.
3121—Armoire, commode, tableaux, pendule, tables, etc.
Rue de Châteaudun, 6 bis.
3122—Tables, chaises, fauteuils, bureau, comptoirs, etc.
Boulevard Malesherbes, 17.
3123—Armoire, glace, chaises, pendule, buffet, etc.
Place du marché, à Issy.
3124—Pendule, voitures, cheval et autres objets.
Rue d'Orléans, 19, à Neuilly.
3125—Fauteuils, tables, bureaux, chaises, tapis, etc.
Rue du Bois, 7, à Asnières.
3126—Bureau, fauteuils, chaises, pendules, tableaux, rideaux, etc.
Rue du Pont, 38, à Choisy-le-Roi.
3127—Comptoirs, vitrine, appareils à gaz, glaces, mercerie, etc.

L'un des propriétaires, gérant,
E. DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le mai 1875.
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,
Le Maire du 9e arrondissement.